



Dans son avis n° 16.134/II/P du 20 décembre 1984 la C.P.C.L. a estimé que l'absence de cadres linguistiques adaptés au nouvel Office national trois ans après sa fusion avec la Caisse nationale des pensions pour employés, constitue une violation de l'article 43, des L.L.C. et que toutes les nominations et promotions qui sont accordées dans les administrations centrales en l'absence de cadres linguistiques, sont nulles conformément à l'article 58, des L.L.C. Elle a insisté pour que le nécessaire soit fait incessamment afin de fixer les cadres linguistiques de l'Office national, conformément aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C.

Le 29 mars 1985 vous avez soumis un projet de cadres linguistiques à l'avis de la C.P.C.L. Ce dossier est actuellement examiné.

La C.P.C.L. confirme son avis précité et estime que tous les recrutements, nominations et promotions intervenus à l'administration centrale, sont nuls conformément à l'article 58, des L.L.C. en l'absence de cadres linguistiques adaptés.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

